

Article 43 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS

Article 43.1 Accueil et information des abonnés

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Délégué selon les modalités suivantes :

Accueil physique permanent : lieu	<i>Bureaux de Sophia-Antipolis Allée Charles-Victor NAUDIN BP 219 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX</i>
Accueil physique permanent : horaires	<i>Du Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00</i>
Accueil physique permanent : lieu	<i>Maison des services publics 04260 Allos</i>
Accueil physique permanent : horaires	<i>Accueil hebdomadaire 1 heure par semaine (jour et heure à définir en lien avec la collectivité)</i>
Accueil physique temporaire : détail des opérations réalisables	<ul style="list-style-type: none"> • Informations générales (règlement de service, branchements, qualité de l'eau, ...) • Informations et conseils personnalisés ; • Relais physique personnalisé avec les chargés de clientèle du Territoire • Compte-rendu semestriel de la typologie des contacts
Accueil physique temporaire : lieu	<i>Durant la période de facturation : 1 journée par semaine pendant les 15 jours qui suivent la période de facturation, dans la Maison de services au public d'Allos.</i>
Accueil physique temporaire : horaires	<i>Durant la période de facturation : 1 journée par semaine pendant les 15 jours qui suivent la période de facturation (à définir en fonction des périodes de fréquentation - jour de marché, ...). de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00</i>
Accueil physique temporaire : détail des opérations réalisables	<ul style="list-style-type: none"> • Informations générales (règlement de service, branchements, qualité de l'eau, ...) • Informations et conseils personnalisés ; • Mise en place de mensualisation, de prélèvement automatique, d'échéancier de paiement, ... • Instruction de dossiers d'aides en relation avec le CCAS, • Instruction de réclamations, • Compte-rendu semestriel de la typologie des contacts.
Accueil téléphonique : horaires	<i>Numéro d'appel unique 7j/7 24h/24 : 0.969.329.328 Accueil par un conseiller clientèle du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h Prise en charge des interventions d'urgence en dehors de ces heures d'accueil</i>
Accueil téléphonique : Type de numéro	<i>Numéro Cristal</i>

<p>Accueil téléphonique : Coût de la communication</p>	<p><i>Appel non surtaxé</i> <i>Prix des communications généralement constatés (suivant les opérateurs) :</i> - depuis un poste fixe : proche d'une communication locale - depuis un mobile : inclus dans le forfait ou sans surcoût s'il est hors forfait - depuis une « box » : souvent inclus dans les forfaits</p>
<p>Accueil téléphonique : Modalités d'encouragement des usagers à utiliser le numéro d'appel du Délégué</p>	<p><i>Réalisation d'une campagne de communication précisant :</i> - le numéro d'appel téléphonique unique 24h/24 et 7j/7, - les heures de permanence au sein de la Maison des Services Publics d'Allos, - et le site internet. <i>Cette campagne sera relayée sur tous les moyens de communications destinés tant à la population résidente qu'aux touristes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Communication par voie de presse,</i> • <i>Message-facture,</i> • <i>Affichage dans la maison des services publics, à l'office du Tourisme,</i> • <i>Site internet de la commune et de l'office du tourisme, Facebook, Twitter, ...</i> • <i>Encart dans « les Echos de Rochecline »,</i> • <i>Message sur les panneaux d'affichage dynamique,</i> • <i>Guide touristique du Val d'Allos.</i> <p><i>Cette information sera complétée par un article publidactionnel à paraître dans « les Echos de Rochecline » présentant les nouveaux enjeux du service de l'eau et de l'assainissement.</i> <i>Cette communication pourra être complétée, à la demande de la Collectivité, par une réunion d'information publique.</i></p>
<p>Site Internet : détail des informations disponibles</p>	<p><i>Consultation des données relatives à son contrat (consultation et impression des factures, suivi de la consommation)</i> <i>Consultation détaillée de la consommation télérelevée (variante obligatoire)</i> <i>Information sur l'ensemble des services proposés, sur la qualité de l'eau desservie, sur les travaux en cours</i> <i>Consultation d'un espace pédagogique (description du fonctionnement de l'assainissement collectif et non collectif)</i></p>
<p>Site Internet : détail des opérations réalisables</p>	<p><i>Souscription ou résiliation de son abonnement</i> <i>Communication de son index (relevé confiance)</i> <i>Règlement de sa facture en ligne</i> <i>Prise de rendez-vous</i></p>
<p>Moyens de paiement</p>	<p><i>par chèque simple (courrier, accueil), par TIP selon la nouvelle réglementation SEPA (courrier, accueil), par prélèvement bancaire ponctuel (après chaque émission de facture), par prélèvement mensuel, sur internet via l'agence en ligne, sur l'application dédiée aux smartphones, sur le serveur vocal interactif, en espèces chez nos partenaires.</i></p>

Toute modification de ces modalités doit faire l'objet d'un courrier aux usagers. Par ailleurs, les modalités d'accueil physique et téléphonique doivent être indiquées sur les factures, le site Internet et le règlement de service.

Article 43.2 Engagements clientèle

Les engagements clientèle du Déléguataire sont les suivants :

Engagement clientèle 1. Délai d'ouverture d'un branchement existant	<i>Immédiat (eau en service) ou 24 heures maximum - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 2. Délai de réalisation d'un devis pour branchement	<i>8 jours maximum - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 3. Délai de réalisation d'un branchement neuf	<i>15 jours maximum après l'obtention des autorisations administratives - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 4. Délai de première intervention à la suite du signalement d'un incident par un usager	<i>Intervention en cas d'incident d'un technicien dans l'heure - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 5. Délai de première intervention à la suite du signalement d'un incident par un usager	<i>Intervention en cas d'incident d'un technicien dans l'heure - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 6. Préavis de résiliation de l'abonnement par l'abonné (ne peut être supérieur à 15 jours)	<i>Sans délai - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 7. Délai de rendez-vous physique pour un abonné avec un agent du service	<i>15 jours maximum sauf urgence - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 8. Délai de réponse à tout courrier	<i>8 jours maximum - Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 9. Taux de respect de rendez-vous donnés dans une plage de 2 heures	<i>Taux de respect : 100%</i>
Engagement clientèle 10. Indemnisation en cas de non-respect	<i>Equivalent en euros de 10 000 litres d'eau toutes taxes et redevances comprises, avec un minimum de 23 €.</i>
Suivi du respect des engagements clientèle	<i>Les engagements seront suivis et le reporting à la Collectivité réalisé à travers le tableau de bord du pilotage du service, qui sera mis à jour régulièrement et présenté lors des réunions semestrielles avec la collectivité</i>

Le déléguataire calcule les indicateurs de taux de respect de ces engagements de manière annuelle et les présente dans le Rapport Annuel du Déléguataire.

Le non-respect des engagements clientèle entraîne l'application des pénalités prévues à l'Annexe 16 et l'Annexe 17.

CHAPITRE 10

TRAVAUX

Article 44 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Délégué et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- 1) les travaux réalisés par le Délégué sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Délégué applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- 2) le Délégué tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- 3) lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Article 5 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
- 4) hormis ceux réservés au Délégué par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code des marchés publics et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
- 5) le Délégué peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique,
- 6) les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;
- 7) les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements des services délégués supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- 8) si elles n'existent pas, le Délégué informe la Collectivité de l'absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation,
- 9) pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Délégué se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie de la Collectivité en vigueur au moment des travaux.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

Article 45 - DEFINITIONS

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Article 45.1 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :
 - ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
 - entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)
 - peinture des parties métalliques
 - surveillance et nettoyage des installations
 - remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
 - réparation des installations électriques, incluant les câblages
 - autres réparations électromécaniques réalisables sur site
 - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
 - contrôle réglementaire des appareils des appareils électriques, de levage et sous-pression
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements

- programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
- remplacement des petits accessoires et des capteurs
- mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation

■ Génie civil

○ Bâtiments et ouvrages :

- inspection des forages et équipements accessoires, incluant la diagraphie des tubages
- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour
- peinture des portes et huisseries
- réparation des éclats de béton
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
- élimination des tags
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails
- nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation
- vidange et inspection d'une cuve
- réfection d'une chambre de vannes

○ Accessoires du génie civil :

- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
- remplacement d'échelles
- remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
- entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé
- peinture des colonnes montantes des réservoirs
- maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages

■ Espaces verts

- entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- tonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation
- taille des arbustes et des haies
- désherbage non chimique des allées
- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réparation des systèmes d'arrosage
- entretien des espaces sablés par désherbage non chimique

■ Canalisations d'eau potable et ouvrages accessoires

- surveillance générale des réseaux
- recherche des fuites
- intervention sur fuites dans les deux heures à compter du moment où le Délégué en a eu connaissance et réparation
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 6 mètres
- vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an
- manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie
- remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
- mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles
- réfection des regards (y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau
- entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan

■ **Canalisations d'assainissement et ouvrages accessoires (branchements, déversoirs d'orage, dessableurs, etc...)**

- surveillance générale des réseaux
- curage préventif des réseaux
- curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau et des branchements, en particulier les désobstructions,
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 6 mètres linéaires,
- nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire,
- dératissage,
- réfection localisée des branchements, regards et des boîtes de branchement, y compris cunettes, tampons et cadres,
- calage des tampons pour éviter leur battement,
- remplacement isolé d'un regard,
- remise à niveau altimétrique des regards et de leurs tampons
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien

■ **Branchements d'eau potable**

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (y compris si une partie des branchements est située en propriété privée)
- interventions sur fuites jusqu'au compteur
- remplacement partiel d'un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris sur le collier de prise en charge), le Délégué procédera au renouvellement du branchement
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements
- les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions

■ **Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d'import-export**

- interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires
- réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle
- réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l'exception de ceux des abonnés
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés
- vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.)

Article 45.2 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes :

■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :
 - remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.)
 - rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur
 - remplacement complet de clapets et de vannes
 - autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (réservoir, stations de reprise, de suppression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation...)
 - remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie

■ Génie civil

- Ouvrages :
 - peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m²
 - réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m², ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
 - réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres
 - remplacement complet d'une chambre de vannes
 - réfection de voirie revêtue à l'intérieur des installations déléguées
- Accessoires du génie civil :
 - remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m²
 - remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 20 mètres
 - réfection ou remplacement d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres

- remplacement des tampons et capots d'accès
- renouvellement des colonnes montantes des réservoirs
- renouvellement complet des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, les compteurs et les autres accessoires installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.

■ Espaces verts

- renouvellement des systèmes d'arrosage
- plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation
- remplacement des haies sur une longueur supérieure à 20 mètres

■ Canalisations d'eau potable et ouvrages accessoires

- remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un autre appareil de régulation
- remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 6 mètres, en particulier les opérations de chemisage
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau

■ Canalisations d'assainissement et ouvrages accessoires

- déplacement de canalisations
- remplacement complet de plusieurs regards d'un même tronçon
- remplacement des dessableurs et des filtres à sable
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 6 mètres linéaires, en particulier les opérations de chemisage
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau

■ Branchements d'eau potable

- remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement
- réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements ou compteurs

■ **Branchements d'assainissement**

- remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement, regards et des boîtes de branchement, y compris tampons et cadres
- réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements

■ **Accessoires et compteurs des abonnés du service d'eau potable**

- remplacement des compteurs, de leurs mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs,...)

■ **Accessoires et compteurs des installations, de sectorisation et d'import export**

- remplacement des mécanismes des compteurs et des compteurs de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.). En tout état de cause, à partir de la quatrième année du contrat, l'âge maximum des compteurs en place sera de 15 ans
- travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, etc.)

Article 46 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

Tout retard imputable au Déléguataire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 16 et l'Annexe 17.

Article 46.1 Répartition des travaux d'entretien et de renouvellement

Tous les travaux d'entretien définis à l'Article 45.1 sont réalisés par le Déléguataire à ses frais.

Le Déléguataire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Déléguataire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Les travaux d'entretien et de renouvellement définis aux Article 45.1 et Article 45.2 sont partagés comme indiqué dans le tableau de répartition présent aux Annexe 5 et Annexe 6.

À l'occasion de travaux de voirie, de renforcement, d'extension ou de renouvellement de canalisations, la Collectivité pourra décider de procéder à ses frais au remplacement simultané des branchements d'un tronçon de canalisation.

Le Délégué, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Article 46.2 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué

Le détail des sommes affectées par le Délégué au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique.

Article 46.2.1 Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base des plans prévisionnels de renouvellement proposé par le Délégué sur la durée du contrat en Annexe 14. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué. Pour chaque opération prévue aux plans prévisionnels de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans les plans prévisionnels de renouvellement joint en Annexe 14. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus).
- tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues aux plans prévisionnels ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, ou si le Délégué ne l'a pas informée au préalable, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit de la dotation de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».

- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Délégué. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

Article 46.2.2 Présentation des dépenses de renouvellement

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Délégué présente à la Collectivité :

- le montant des dotations annuelles au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan », par service ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan », par service ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + T4M_N) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- avec
 - $S_0 = 0$
 - Pour l'eau potable : $DO_0 = 37\ 115$ € hors taxes
 - Pour l'assainissement : $DO_0 = 39\ 349$ € hors taxes
 - $DO_N = DO_0 \times K2_N$ où $K2_N$ est défini à l'Article 58

Article 47 - OUVRAGES A USAGE COLLECTIF

Ces ouvrages comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie situées sur le domaine public, les fontaines et bornes-fontaines.

L'entretien et les visites de ces ouvrages sont assurés par la Collectivité.

Les branchements de ces ouvrages sont entretenus et renouvelés dans les conditions générales du présent contrat.

Article 48 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d'une façon générale dans les travaux réalisés par le Délégué.

Article 49 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU POTABLE

Article 49.1 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau

■ Conditions de réalisation

Le Délégué réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé dans l'aire des services délégués et non encore desservi.

Les travaux sur les branchements sont réalisés et facturés dans les conditions définies par l'Annexe 10 et par le règlement du service.

Il en va de même lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés et lorsqu'un abonné sollicite une modification de son branchement.

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les mêmes conditions.

Les branchements sur les réseaux sont réalisés selon les conditions fixées ci-dessous, et deviennent la propriété de la Collectivité. Le Délégué fournit chaque année un état récapitulatif des travaux réalisés à la Collectivité afin de permettre la mise à jour de l'inventaire du patrimoine.

■ Prescriptions techniques

Le Délégué fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. La Collectivité établit les prescriptions techniques qui s'appliquent à la réalisation de tout branchement.

Tous les branchements sont exécutés en priorité, lorsque cela est possible techniquement, par fonçage sans ouverture de tranchée en traversée de route. Les branchements doivent être exécutés avec des matériaux de première qualité, conformes aux normes et à la réglementation en vigueur. Les colliers de prise en charge seront en fonte, intégralement revêtus époxy, boulonnerie en inox avec enrobage total des boulons par du mastic spécifique. Sur conduite principale PEHD, le collier de prise en charge sera impérativement en PEHD électrosoudé.

Les tuyaux de branchement seront en polyéthylène PE100 série 16 bars, conforme à la norme NF-EN12201, pourvu d'un revêtement interne protégeant durablement le tube en polyéthylène.

Lorsqu'un branchement est établi en traversée d'une voie publique, il devra comporter, au droit de la chaussée, une couverture minimale de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure, mesurée au point le moins profond généralement situé au droit du caniveau.

■ **Calcul de la longueur des branchements et cas des branchements de plus de 12 ml**

La longueur de branchement est calculée de l'axe de la canalisation placée sous voie publique s'il y a double-canalisation, et de l'axe de la voie publique s'il n'y a qu'une seule canalisation, jusqu'au compteur qui sera toujours placé dans la propriété privée.

Un branchement est habituellement inférieur à 12 ml, suivant la longueur déterminée ci-dessus. Si — au-delà d'une longueur de 12 ml — la solution d'un branchement devait être proposée, le Délégué interroge la Collectivité avant d'établir le devis pour s'assurer que la solution d'une extension du réseau d'eau potable ne serait pas préférable.

Article 49.2 Opérations groupées et autres branchements

Les autres travaux de branchements neufs (ex : antérieurs à la mise en exploitation de la canalisation, opérations groupées...) sont réalisés par la Collectivité conformément au code des marchés publics.

Article 50 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 50.1 Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Collectivité peut réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur lors de la réalisation des travaux et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par le code des marchés publics. Le délégué ne détient aucune exclusivité quant à leur réalisation.

Article 50.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte

Lorsqu'un usager demande un raccordement à une canalisation de collecte des eaux usées en service, les travaux de branchement, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés par l'entreprise de son choix.

Lorsqu'il réalise ces travaux, le Délégué doit préalablement vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Les travaux effectués par le Délégué pour la réalisation ou la modification de branchement à la demande de l'abonné sont payés sur la base des tarifs définis dans le bordereau des prix joint au contrat en Annexe 11.

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les mêmes conditions.

Article 50.3 Contrôle des branchements neufs

Avant la mise en service, et quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, le Délégué assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans les 48 heures qui suivent la demande de l'abonné.

Le contrôle est facturé à l'abonné sur la base du bordereau des prix annexé au présent contrat.

La mise en service du branchement est conditionnée à la réalisation de ce contrôle et à la délivrance d'une attestation de conformité. L'attestation de conformité ou de non-conformité remise au titulaire est transmise simultanément à la Collectivité, accompagnée d'un schéma en cas de non-conformité.

Article 51 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Article 51.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Délégué peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Article 51.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchements mentionnés à l'Article 49 et à l'Article 50, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont effectués par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Délégué est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Délégué sur la bonne exécution des ouvrages.

Article 51.3 Connexion des installations nouvelles

Le Délégué assure la connexion des installations neuves aux installations existantes des services délégués. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

- pour les installations réalisées par la Collectivité : au plus tard, quinze jours après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au Délégué au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages ;
- pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze jours après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat en Annexe 11 et Annexe 10.

Article 51.4 Mise en service des installations neuves

Le Délégué procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégué met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Délégué. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Délégué doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Délégué doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Délégué, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Délégué au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont facturées selon les tarifs fixés par le bordereau des prix unitaires en Annexe 10 et Annexe 11.

Article 51.5 Travaux neufs à la charge du Délégué

Le Délégué assure le financement et la réalisation des travaux définis à l'Article 32.4 ainsi que des travaux suivants :

- sur la station d'épuration : Fourniture de 3 bennes à boues et d'un spectrophotomètre,
- sur les réseaux d'assainissement : Fourniture et mise en place de 4 sondes Ijinus
- sur les réseaux d'eau potable : Fourniture et mise en place de 10 capteurs Apilink d'ouverture de poteaux d'incendie.

Le montant global de ces travaux est estimé à 68 550 € HT, en valeur de base du contrat.

Ces investissements seront amortis sur la durée résiduelle du contrat selon le tableau d'amortissement joint au présent contrat. Ces biens seront considérés comme biens de retour. Ils seront remis à gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat.

Le coût du financement effectivement apporté par le Délégué fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par l'article 56 du contrat.

À ce titre, le Délégué inclut, dans les charges de gestion du service délégué :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Délégué après déduction des aides financières reçues par lui ;
- d'autre part, les frais financiers.

Le Délégué assurera la continuité du service pendant la période de réalisation des travaux.

Article 52 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Délégué fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Délégué est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

La Collectivité consulte le Délégué à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'alimentation en eau potable ou d'assainissement réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable et d'assainissement.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Délégué, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Délégué peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Délégué assure la distribution d'eau potable et la collecte d'eau usée au point de raccordement des installations au réseau délégué.

Article 53 - DROIT DE REGARD DU DELEGATAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le Délégué a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Délégué dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Délégué ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

Article 54 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont, après réalisation, remises au Délégué et font partie intégrante de l'affermage. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Délégué doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions. Conformément à l'Article 14.4, le Délégué complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 55 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de production deviennent insuffisantes, le Délégué est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'Article 51.1.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Délégué est tenu d'assurer l'exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

CHAPITRE 11

REGIME FINANCIER

Article 56 - TARIF DU SERVICE

Article 56.1 Composantes du tarif des services

Le niveau du tarif doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Délégué pour la fourniture de l'eau et la collecte des eaux usées, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Délégué.

Le Délégué est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- la part du Délégué (dénommée ci-après « Part Délégué ») : comprenant un tarif de base permettant de couvrir les dépenses supportées par ce dernier et sa rémunération ;
- la part de la Collectivité (dénommée ci-après « Part Collectivité ») : part collectée par le Délégué pour la Collectivité et destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Les redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

Article 56.2 Part Délégué

Article 56.2.1 Pour le service d'eau potable

La rémunération du Délégué facturée à tous les abonnés est déterminée par application du tarif de base suivant :

- 1) Pour l'eau potable aux abonnés hors canons à neige et hors usagers jardins-canal :
- une part fixe semestrielle F, en euros HT, par unité de logement : $F_0 = 35 \text{ € HT}$

Sont considérés comme unité de logement, les habitations desservies directement par un compteur particulier, mais également les logements faisant partie d'un immeuble collectif et autres structures, ouvrages ou bâtiments desservis par des compteurs généraux, les commerces, bureaux et locaux.

Le montant F de la part fixe semestrielle, défini ci-dessus, est majoré de + 90 euros HT par abonnement lorsqu'il n'a pas pu être équipé par le service public d'un dispositif de télélevé, suite à l'échec des prises de contact et d'information réalisées auprès des abonnés.

La majoration est appliquée à compter du premier jour du semestre suivant l'échec de la prise de rendez-vous, caractérisé par le refus, express ou non, de l'abonné d'une date de rendez-vous pour procéder à la mise en place du télélevé, et ce après envois de deux courriers.

- une part proportionnelle aux volumes consommés RE, en euros HT:

$$RE_0 = 0.050 \text{ € HT / m}^3$$

- 2) Vente en gros d'eau pour le fonctionnement des canons à neige

- une part fixe semestrielle F, en euros HT, par point de livraison : $F_0 = 35 \text{ € HT}$

Sont considérés comme point de livraison, tout branchement équipé d'un compteur desservant le réseau de canons à neige

- une part proportionnelle aux volumes nets consommés REG, en euros HT:

$$REG_0 = 0.03 \text{ € HT / m}^3$$

3) Pour l'eau potable des usagers jardins-canal :

- une part fixe semestrielle F, en euros HT : $F_0 = 35 \text{ €HT}$
- une part proportionnelle aux volumes consommés RJ, en euros HT:

$$RJ_0 = RE_0 / 2$$

Les usagers qui bénéficiaient de branchements jardin avant le 2 novembre 1990 ainsi que les utilisateurs du canal d'arrosage des Charrières bénéficient de ce tarif. Les conditions tarifaires sont intransmissibles et incessibles.

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Délégué, dans les conditions économiques du 1er jour du mois de prise d'effet du contrat, et présents à l'Annexe 13.

Article 56.2.2 Pour le service d'assainissement

- une part fixe semestrielle F, par unité de logement, en euros HT : $FA_0 = 45 \text{ €HT}$

Sont considérés comme unité de logement, les habitations desservies directement par un compteur particulier, mais également les logements faisant partie d'un immeuble collectif et autres structures, ouvrages ou bâtiments desservis par des compteurs généraux, les commerces, bureaux et locaux.

- une part proportionnelle aux volumes consommés RA, en euros HT :

$$RA_0 = 1.063 \text{ € HT / m}^3$$

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Délégué, dans les conditions économiques du 1er jour du mois de prise d'effet du contrat, et présents à l'Annexe 13.

Article 56.3 Dispositif d'intéressement de la Collectivité à l'optimisation des coûts d'énergie et de réactifs de la nouvelle station d'épuration

L'exploitation de la nouvelle station d'épuration est réalisée dans l'objectif d'optimiser les coûts en terme d'énergie et de réactifs.

A cet effet, après réalisation des essais de garantie, montrant la conformité des nouvelles installations à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 et réception des travaux par la Collectivité auprès de son constructeur, et après une période d'une année de prise en charge de l'exploitation, le Délégué engage une démarche d'optimisation des coûts en énergie et en réactifs de la nouvelle station d'épuration.

Au cours de cette phase d'optimisation, les parties conviennent de partager les gains réalisés au regard des quantités d'énergie et de réactifs.

Le Délégué reverse à la Collectivité 50 % des gains réalisés lors de cette phase d'optimisation de l'exploitation de la station d'épuration sur les quantités d'énergie et de réactifs, par apport aux quantités indiquées au compte d'exploitation prévisionnel. Le montant est calculé sur la base des valeurs retenues au compte d'exploitation prévisionnel actualisé par application, du coefficient K1 défini à l'Article 58 du contrat,

Le montant d'intéressement est versé par le Délégué au crédit d'un fonds de développement durable défini de la façon suivante.

Le Fonds de Développement Durable a pour objet le financement d'actions environnementales et d'amélioration du service pour ce qui concerne l'assainissement.

Le fonds est alimenté par le montant d'intéressement défini ci-dessus.

Sont donc portés :

- au crédit du compte :
 - le solde positif de l'exercice n
 - les produits financiers éventuels correspondants au taux (Eonia + 3%)
 - le montant de l'intéressement de la collectivité au titre des économies réalisées dans l'exploitation de la station d'épuration tel que défini ci-dessus
 - les éventuelles subventions liées aux actions financées par le fonds
- au débit du compte :
 - le solde négatif de l'exercice n
 - les frais financiers éventuels correspondants au taux (Eonia + 3%)
 - le montant des actions et prestations du Délégué entrant dans le cadre du fonds

Aucune action financée par le fonds ne sera engagée sans que celui-ci ait été crédité une première fois. Le compte n'a pas vocation à être débiteur plus de deux années de suite. En fin d'exercice, un relevé détaillé est annexé au rapport annuel du Délégué et un bilan est présenté à la Collectivité, qui évalue l'utilisation du fonds et définit le programme d'actions de l'année suivante.

Article 57 - PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX

Le Délégué est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations mentionnées ci-dessous.

Les prix de ces prestations, indiqués dans le bordereau des prix aux Annexes 10 et 11, ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} jour du mois de prise d'effet du contrat.

Article 57.1 Travaux pour les deux services

- Modification d'un branchement à la demande de l'abonné (Article 49 et Article 50) ;
- Construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (Article 49 et Article 50) ;
- Déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (Article 7) ;
- Déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (Article 47) ;

Le prix de ces travaux est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K2N.

Article 57.2 Autres prestations pour le service d'eau potable

- Fourniture et pose d'un compteur neuf, dans les conditions définies à l'Article 40 ;
- Ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné (hors arrivée / départ de l'abonné - Article 38.1) ;
- Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage se révèle exact (Article 40.5) ;
- Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Délégué au compteur - Article 40.7) ;

- Frais de relance pour retard de paiement (Article 61) ;
- Visite domiciliaire pour contrôle d'un forage ou puits privé non-déclaré (Article 37.2) ;
- Relevé des compteurs sur puits et forages privés (Article 37.2) ;
- Connexion d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service (Article 51) ;

Le prix de ces autres prestations est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K1_N.

Article 57.3 Autres prestations pour le service d'assainissement

- Désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager ;
- Contrôle des branchements neufs conformément aux modalités de l'Article 50.3 ;
- Attestation de desserte et contrôle de la conformité des branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dans les conditions définies à l'Article 38.2 ;
- Contrôle de conformité de branchements existants à la demande de la Collectivité ;
- Contrevisite de conformité à la demande de la collectivité ;
- Inspection télévisuelle des réseaux à la demande des propriétaires ou aménageurs préalablement à l'intégration des réseaux dans le réseau public ;
- Inspection télévisuelle supplémentaire demandée par la Collectivité ;
- Connexion d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service (Article 51) ;

Le prix de ces autres prestations est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K1_N.

Article 57.4 Conditions de réalisation de ces prestations et travaux

Selon le Code de la consommation, le Délégué, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- les caractéristiques essentielles du service,
- le prix du service ainsi que son mode de calcul,
- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
- le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations),

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné avec le devis. Le courrier propose également à l'abonné de recevoir le règlement de service par mail ou courrier selon sa préférence.

Selon l'article Article L121-21-5 du Code de la consommation, l'abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa

demande expresse d'effectuer les travaux n'a pas été recueillie ou si le Déléguataire n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17 du code de la consommation.

Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la facture ne peut être envoyée moins de 7 jours après la souscription du contrat.

Article 58 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Article 58.1 Rémunération du Déléguataire et autres prestations facturées au bordereau des prix

Les prix prévus à l'Article 56.2, à l'Article 57.2 et à l'Article 57.3, sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

- P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = \left(0,457 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,107 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,436 \times \frac{BE_N}{BE_0} \right) \times (1 - G_{Prod})$$

K_{1N} est calculé au 1^{er} décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Lorsque le calcul du K_{1N} mène à un résultat inférieur à 1, le terme du gain de productivité (1 - GProd) est retiré de la formule d'actualisation pour donner :

$$K_{1N} = 0,15 + 0,389 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,091 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,370 \times \frac{BE_N}{BE_0}$$

Article 58.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix

Les dotations annuelles de renouvellement définies à l'Article 46.2 et les prix prévus à l'Article 57.1 sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K_{2N}$$

$$P_N = P_0 \times K_{2N}$$

où :

- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N ;
- DO_0 est le montant de la dotation fixé à l'Article 46.2 ;
- P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- K_{2N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_N = 0,15 + 0,249 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,517 \frac{BE_N}{BE_0} + 0,084 \frac{TP10-A_N}{TP10-A_0}$$

K2_N est calculé au 1^{er} décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 58.3 Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K1_N et K2_N sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE (paramètre avec CICE jusqu'à son abrogation)	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	Identifiant INSEE : 001652106 Identifiant Moniteur : BE0000
E	Indice de l'électricité tarif vert A5 option base	Identifiant INSEE : 1570284 Identifiant Moniteur : 35111403
TP10a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant Moniteur : TP10a
G	Gain de productivité	égal à 1%

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1. La Collectivité s'engage à contrôler les tarifs avant le 10 janvier de l'année N.

■ Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients K1_N et K2_N sont les suivantes :

- valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;
- actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre de l'année N-1. Par dérogation, pour l'indice Electricité, la valeur connue est constituée de la moyenne des valeurs connues au 1^{er} novembre sur les douze derniers mois.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

■ Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Article 59 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Article 59.1 Conditions de modification du contrat par avenant

La modification du contrat ne peut intervenir qu'à condition de respecter l'une des deux conditions suivantes :

- Le contrat initial n'est pas substantiellement modifié, conformément à l'alinéa 5° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial, conformément à l'alinéa 6° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Dans chacun de ces cas de figure, les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.). Une fois arrêtées, ces adaptations font l'objet d'un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par le délégataire.

Lorsque la proposition d'évolution émane du délégataire, la Collectivité, représentée par son Maire, reste libre de la refuser. La non réception par le délégataire d'une réponse de la Collectivité sous deux mois équivaut à un refus.

Il est également possible de procéder à une modification du contrat dans les cas de figure décrits aux alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, et ce dans les conditions évoquées aux mêmes alinéas :

- En cas de travaux ou de services supplémentaires devenus nécessaires pour l'exécution du présent contrat et ne permettant pas un changement de concessionnaire, soit que ce changement soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale, soit que ce changement présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts pour la Collectivité ;
- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que la Collectivité ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à l'Aménageur, en application d'une des clauses de réexamen précédemment listées ou dans le cas d'une cession du contrat de concession du fait d'opérations de restructuration au sein de l'Aménageur.

Le cas échéant, les éventuelles adaptations touchant au compte d'exploitation prévisionnel qui s'avèreraient nécessaires au rétablissement de l'équilibre du bilan font l'objet d'un avenant. Cet avenant ne peut remettre en cause le risque économique pris par le délégataire.

Si le délégataire et son concessionnaire ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une sortie du contrat selon les conditions qui y sont inscrites.

Article 59.2 Conditions de révision de la rémunération

Les conditions de révision exposées ci-dessous sont des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque entrant dans le cadre de l'alinéa 1 de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. A ce titre leur application n'est pas soumise aux critères définis à l'article précédent.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Délégué et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Délégué ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Délégué) dans les principaux cas suivants :

- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global vendu d'au moins l'un des deux services, calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d'assiette à la rémunération du Délégué, le volume initial de référence (V0) étant de :
 - 145 318 m³ par an pour l'eau potable ;
 - 144 775 m³ par an pour l'assainissement ;
- en cas de révision du périmètre de l'affermage ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages des services délégués : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée ;
- si la somme totale des taxes, redevances et impôts à la charge du Délégué varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Délégué ;
- à la moitié de la durée d'exécution du contrat.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Délégué.

Article 60 - PART DE LA COLLECTIVITE

Le Délégué perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part Collectivité qui s'ajoute à sa propre rémunération. A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Délégué de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le Délégué que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci. Les modalités de facturations sont décrites à l'Article 65.

La Collectivité communique chaque année au Délégué le montant de la part Collectivité pour une application sur la période de facturation suivante. À défaut de notification, le Délégué reconduit le tarif antérieur.

Le reversement par le Délégué à la Collectivité de la part collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes :

- versement de 80% du montant total facturé dans le mois qui suit la date d'exigibilité des factures ;
- versement du solde dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité des factures, déduction faite des sommes non-encaissées pour lesquelles le Déléгатaire apportera des justifications précises.

Le Déléгатaire garantit un taux minimum de reversement de la part Collectivité facturée, 12 mois après la date d'exigibilité des factures, de 98,5 % en début de contrat à 97,5% en fin de contrat (taux dégressif de façon linéaire).

Douze mois après la date d'exigibilité des factures, le Déléгатaire transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments relatifs aux sommes non-recouvrées (références des abonnés concernés, assiette, montant dû, etc.) afin qu'elle puisse engager elle-même les démarches de recouvrement qui lui sont ouvertes.

Le Déléгатaire transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments relatifs aux sommes non-recouvrées (références des abonnés concernés, assiette, montant dû, etc.) afin qu'elle puisse engager elle-même les démarches de recouvrement qui lui sont ouvertes.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références de la dernière délibération de la Collectivité en ayant fixé le montant ;
- la période de facturation ;
- la date d'exigibilité des factures ;
- le volume facturé ;
- le nombre de factures émises ;
- le nombre de parts fixes facturées pour le compte du Déléгатaire par diamètre de branchement ;
- le produit des parts variables facturées pour le compte du Déléгатaire.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant notamment communiquer les relevés de compteurs, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Déléгатaire verse à la Collectivité le solde de la part Collectivité facturée, au plus tard un mois après la cessation du contrat. Si 24 mois après la dernière facturation la somme ainsi versée se révèle supérieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu du taux d'impayés, il appartient au Déléгатaire de fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir de la Collectivité le remboursement du trop-versé.

Article 61 - FACTURATION

Article 61.1 Cas général

La facturation a une échéance semestrielle, les tarifs n'étant toutefois révisés qu'une fois par an. Le Déléгатaire propose aux abonnés un paiement par prélèvement mensuel. La part fixe mentionnée à l'Article 56.2 est facturée d'avance. La part proportionnelle à la consommation est facturée à semestre échu, sur la base d'une consommation relevée.

Les factures relatives à la fourniture de l'eau doivent être réglées conformément aux dispositions du règlement de service.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l'Article 61 et l'Article 65 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 61, le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des personnes publiques ou privées pour le compte desquelles il perçoit des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Article 61.2 Compteurs généraux d'immeubles

Lorsqu'il existe un compteur général d'immeuble, il est utilisé pour comptabiliser les consommations des parties communes, qui sont calculées par différence entre le volume mesuré par ce compteur et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Pour ce faire, l'ensemble des compteurs de l'immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

Article 61.3 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés des services délégués. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégué conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné ou le Délégué procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé prorata temporis de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la fermeture, le Délégué verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 61.4 Autres organismes publics

Le Délégué est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Délégué aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Délégué est amené à conclure avec chacun de ces organismes.

Article 62 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, consolidé par le décret 2014-274 du 27 février 2014, le Délégué désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Il communique ses coordonnées au cours du 1^{er} mois du contrat à la Collectivité.

Face à un impayé d'un usager ayant bénéficié préalablement d'une aide du FSL Eau pour une facture présentée par le Délégué, celui-ci met en œuvre les dispositions spécifiques du décret 2008-780 du 13 août 2008.

En tout état de cause, le Délégué applique les dispositions du décret, ainsi que celles de la convention départementale du Fonds de Solidarité Logement avec les fournisseurs d'eau, notamment les clauses relatives :

- à la proposition de modalités de règlement du solde de la dette ;
- à l'interruption ou la réduction de l'alimentation en eau dans le cadre d'une inéligibilité reconnue au FSL ou dans un délai déterminé sans réponse.

Les éventuelles remises accordées par le Délégué à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion des services délégués et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

Par ailleurs, le Délégué est soumis aux dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux coupures d'eau.

CHAPITRE 12

REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

Article 63 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

Article 64 - REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et met à disposition du Délégataire ses installations à titre onéreux. De fait, elle ne transfère pas au Délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevances perçues par la Collectivité et mentionnées à l'Article 6 et à l'Article 60, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux normal (soit 20 % à la signature du contrat) selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Délégataire de ces redevances assujetties doit donner lieu à une facturation de la TVA par l'autorité Délégante, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Délégataire procédera au paiement des redevances sur la base d'une facture au nom de l'autorité délégante.

Article 65 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

Article 65.1 Recours à l'autofacturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte :

- la facture annuelle émise au titre de la redevance d'occupation du domaine public mentionnée à l'Article 6 ;
- les factures semestrielles d'acompte et de solde émises au titre de la redevance Collectivité mentionnée à l'Article 60.

Le titre de recettes est conforme aux conditions visées à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts.

Les factures émises par le Délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. La mention « autofacturation » y sera apposée.

Avant la première facturation et chaque fois qu'une modification intervient, la Collectivité s'engage à communiquer au Délégué la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures (conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts) au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 60 pour la part Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, le Délégué s'engage à faire parvenir à la Collectivité une copie de la facture au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 60 pour la part Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée. La Collectivité dispose d'un délai de 3 semaines pour contester la facture.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer à l'autofacturation, elle en informe le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 65.2 s'applique.

Article 65.2 Cas de la facturation par la Collectivité

En l'absence d'autofacturation, le Délégué fournit chaque semestre à la Collectivité le détail de l'assiette de la redevance et son montant TTC, au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 60 pour la part Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, la Collectivité émet un titre de recettes au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance par le Délégué par lettre recommandée.

CHAPITRE 13

CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

Article 66 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Article 66.1 Echanges d'information

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Article 66.2 Coordination Délégataire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des services délégués, le Délégataire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

■ Réunion de suivi de l'exploitation

Le Délégataire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés une réunion annuelle de suivi de l'exploitation.

Au cours de la 1^{ère} année d'exploitation, la fréquence de cette réunion sera, au minimum, semestrielle.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir (avec rapport de recherche de fuites, fiche travaux, etc.).

Si le Délégataire se soustrait à son obligation d'organiser de telles réunions, il se soumet à l'application de la pénalité prévue aux Annexes 16 et 17.

■ Réunion de suivi de l'exécution du contrat

Tous les deux ans, le Délégataire participera à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Délégataire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.

■ Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Délégué informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept jours francs avant.

Article 66.3 Tableau de bord semestriel

La qualité des prestations du Délégué est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque semestre par le Délégué et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service dont un modèle figure à l'Annexe 8.

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité au plus tard 10 jours avant la réunion de suivi de l'exploitation.

Si le Délégué ne respecte pas l'obligation de délai, il se soumet à l'application de la pénalité prévue aux Annexes 16 et 17.

Article 66.4 Tableau de bord annuel

Chaque année, le Délégué joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront à minima comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les 2 années précédentes.

Article 66.5 Extranet

Le Délégué crée puis maintient, à ses frais, un extranet. Il sera accessible gratuitement aux agents désignés de la Collectivité par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard.

Ce site comprend à minima :

- les données relatives à la délégation : contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc. ;
- les inventaires mis à jour et prévus à l'Article 14 ;
- les tableaux de bord prévus à l'Article 66, les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service ;
- un espace collaboratif de travail, dans lequel il dépose régulièrement les documents relatifs à la programmation annuelle :
 - le programme de recherche de fuites prévu à l'Article 29 ;
 - le programme de curage des réseaux d'assainissement à l'Article 31 ;
 - la programmation actualisée des renouvellements prévue à l'Article 46.2 ;
- une synthèse hebdomadaire des réclamations clients (orales et écrites)
- un accès en temps réel aux données de la télégestion, à la consultation des données historiques et à l'établissement de bilans
- les travaux en cours ou programmés à court terme, visibles sur une base cartographique ou photographique :
 - les arrêts programmables du service et les réparations sur réseau programmables tel que défini à l'Article 66 ;
 - les opérations de renouvellements telles que prévues à l'Article 46.2.

Cet extranet est tenu à jour hebdomadairement par le Délégué. Ce site doit également permettre à la Collectivité d'y déposer les documents qu'il souhaite échanger avec le Délégué.

Article 67 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 67.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion des services délégués ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 67.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

Il n'est pas prévu de frais de contrôle.

Article 67.3 Obligations du Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers ;
- mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués ;
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
- justifier auprès de la Collectivité, lorsqu'elle en fera la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande. La Collectivité se réserve la possibilité de demander au Délégué le dépôt de ces données directement sur le portail sécurisé de celle-ci.

Le Délégué est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d'information et de lui transmettre dans un délai de quinze jours maximum sur simple demande.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue aux Annexes 16 et 17.

Article 68 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL

En qualité de professionnel, le Délégué est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Délégué a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Délégué doit également prêter son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Délégué est tenu d'informer la Collectivité et les services de l'Etat en cas de risque d'atteinte à l'environnement ou au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

Article 69 - RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE

Conformément à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, le Délégué est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin les rapports correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ces rapports, la Collectivité peut demander au Délégué la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, les rapports annuels comprennent, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- un chapitre technique, intitulé « Partie technique du rapport annuel » ;
- une partie relative aux abonnés ;
- une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation ».

Une version provisoire de la partie technique des rapports annuels est remise par le Délégué à la Collectivité avant le 15 avril conformément à l'Article 73.

Si la production des rapports ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue aux Annexes 16 et 17.

Article 70 - RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE : PARTIE TECHNIQUE

La partie technique du rapport annuel du Délégué comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Article 70.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages d'eau potable

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1^{er} janvier à la date d'échéance du contrat) :

- quantités d'eau prélevées à chaque point de prélèvement ; synthèse des informations recueillies sur la qualité de la ressource observée en chaque point ;
- quantités d'eau produites par chaque installation de production alimentant le réseau ; observations éventuelles concernant chaque installation et la qualité de l'eau produite ;
- quantités d'eau achetées à l'extérieur des services délégués, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable) ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
- quantités d'eau livrées en gros à d'autres Collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
- quantités d'eau consommées par les abonnés (consommations relevées et facturées) en précisant les dates de début et de fin de période de relevé des compteurs d'abonnés pour les trois derniers exercices ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations, rendement primaire calculé selon la formule de l'Article 29 ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages des services délégués, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- détail des ouvrages, installations, équipements et matériels mis hors services ;
- inventaire mis à jour conformément à l'Article 14.4 ;
- jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 15 ;
- pyramide d'âge du parc de compteurs et liste des compteurs de plus de 15 ans, en distinguant les compteurs en service et les compteurs hors service.

Pour les informations concernant les quantités d'eau produites, les quantités d'eau achetées et les quantités d'eau livrées en gros, le Délégué fournit les index des compteurs relevés le premier jour et le dernier jour de la campagne de relevé des compteurs d'abonnés (historique sur trois ans).

Article 70.2 Informations relatives aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1er janvier à la date d'échéance du contrat) :

- longueur de canalisations par matériau et par diamètre au 31 décembre de l'année précédente, la longueur posée, renouvelée et mise hors service au cours de l'exercice et la longueur au 31 décembre de l'année concernée,
- nombre de branchements,
- cartographie et nombre de réparations du réseau et des branchements par secteur,
- représentation schématique du réseau et description sommaire des ouvrages structurants, y compris un synoptique du fonctionnement de la station d'épuration,
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages des services délégués, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- détail des ouvrages, installations équipements et matériels mis hors services ;
- inventaire mis à jour conformément à l'Article 14.4 ;
- jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 15 ;
- liste des principales pièces utilisées pour l'entretien des ouvrages du service, avec, pour chaque pièce, les informations suivantes : désignation, caractéristiques dimensionnantes, nom du fabricant, lieu de fabrication ;
- liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Délégué,
- liste des installations, équipements, matériels et branchements mis hors service

Article 70.3 Informations relatives à l'exploitation

■ Service d'eau potable

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, sont également mentionnées dans le rapport :

- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyages de réservoirs, réparations d'enduits, etc.) ;
- bilan des cas traités dans le cadre du service concernant des surconsommations liées aux fuites
- caractéristiques du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Délégué ;
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;
- quantités d'énergie consommée par site ;

■ Service d'assainissement

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, sont également mentionnées dans le rapport :

- les volumes traités et les volumes consommés pour les abonnés raccordés au réseau,
- le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages,
- le linéaire des réseaux curés distinguant le préventif du curatif
- le compte-rendu des tests effectués,
- le compte-rendu des inspections télévisées accompagnée des rapports photos et vidéo des inspections télévisées,
- le détail des volumes pompés, traités, by-passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommés par site.

Concernant les stations d'épuration, sont également mentionnées dans le rapport les informations suivantes :

- un tableau présentant le nombre de bilans réalisés, le nombre de bilans retenus pour évaluer la conformité, le nombre de bilans non-conformes, un rappel du nombre de non-conformités tolérées,
- la synthèse de la quantité de boues extraite (en tonne de matières sèches par an).

Article 70.4 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Délégué, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 46.2 du présent contrat ;
- une liste des interventions de renouvellement réalisées par le Délégué illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux ;
- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.) ;
- le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés au titre du présent contrat, le Délégué précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

Article 70.5 Situation du personnel

Le Délégué indique :

- la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ;
- le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
- l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

- toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Déléguataire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Déléguataire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

Article 70.6 Faits marquants, recommandations

Le Déléguataire conclut la partie technique du rapport annuel par :

- un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service,
- la liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la collectivité dans les 18 prochains mois.
- le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux

Article 71 - RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Dans chaque rapport annuel, le Déléguataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les individualisations des contrats de fourniture d'eau, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation, le nombre de demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau traitées dans l'exercice et le nombre de demandes en instance ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre de réclamations d'abonnés adressées au Déléguataire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, de la pression, des erreurs de facturation, des délais d'intervention en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Déléguataire à la suite de ces plaintes (cartographie des réclamations avec un code couleur par nature de réclamation) ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;

- bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 43.1 du présent contrat.

Article 72 – RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE : PARTIE FINANCIERE

Cette partie est constituée conformément à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession sous réserve des précisions suivantes :

Article 72.1 Compte annuel de résultat d'exploitation

Les Comptes annuels de résultat d'exploitation présentent le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier, pour chacun des services. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services et est présenté selon les modèles joints en Annexe 22 et Annexe 23.

Les Comptes annuels de résultat d'exploitation détaillent l'ensemble des produits et des charges liés à la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe ;
- parts proportionnelles ;
- frais d'ouverture et de fermeture de branchement ;
- pénalités diverses appliquées aux abonnés ;
- recettes au titre de la facturation des redevances de l'Agence de l'eau ;
- recettes des travaux pour lesquels le Délégué bénéficie d'une exclusivité ;
- autres produits.

Le Délégué fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

Chaque année, le Délégué présentera les Comptes Annuels de Résultat d'Exploitation en déclinant la ventilation des charges du service selon les différents niveaux d'organisation de l'exploitant du service.

Article 72.2 Compléments au compte annuel d'exploitation

En plus du compte annuel d'exploitation, le Délégué fournit les informations suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée

- Le Déléguataire présente un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation.

Article 72.3 Annexes au compte annuel de résultat d'exploitation

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d'exploitation : leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Déléguataire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- solde du compte prévu à l'Article 46.2 ;
- compte de la surtaxe perçue par le Déléguataire et reversée à la Collectivité ; compte de la redevance de contrôle ; dates de reversements ;
- comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
- redevances de l'Agence de l'eau ;
- autres redevances le cas échéant.
- autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Déléguataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Pour les redevances perçues pour des organismes tiers, le Déléguataire indique :

- le montant total facturé et recouvré ;
- les assiettes de facturation ;
- les dates de reversement.

Le Déléguataire fournit également un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Article 73 - RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES

Le Déléguataire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er juin, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif des rapports sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Déléguataire de lui fournir tout autre élément d'information utile.

En cas de non-respect du délai de remise des informations, la pénalité prévue aux Annexe 16 et Annexe 17 s'applique.

CHAPITRE 14

GARANTIES ET SANCTIONS

Article 74 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le mois qui suit la prise d'effet du contrat, le Délégué fournit à la Collectivité une garantie à première demande au présent contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 10 % des recettes du Délégué prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 48, Article 76 et Article 77 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Délégué ;
- le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non-versement dans les conditions prévues par les Annexes 16 et 17.
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

Article 75 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Délégué pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou réglementaires est référencé aux Annexes 16 et 17 du présent contrat.

Lorsque le Délégué est soumis à un délai ou une date pour remplir ses obligations contractuelles, ces dernières donnent lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire en plus d'une pénalité par jour ou par heure de retard.

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre, la Collectivité informe le Délégué de son intention par courrier avec accusé de réception. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Délégué pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Délégué et décide de l'application des sanctions.

En cas d'urgence, la Collectivité est dispensée de cette mise en demeure préalable. Elle met en œuvre les mesures imposées par la défaillance du Délégué et l'en informe dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, toute somme due par le Délégué, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Elle émet alors un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Délégué. Ce titre est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission.

Le montant unitaire des pénalités listées aux Annexes 16 et 17 est révisé annuellement par application du coefficient K_1 défini à l'Article 58.1.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 76 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publiques sont compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Délégataire et décider la mise en régie provisoire du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Délégataire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Délégataire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer une pénalité prévue aux Annexes 16 et 17.

Le Délégataire peut demander à accéder dans les locaux de la collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

Article 77 – DECHEANCE

En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, il peut être déchu de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- le Délégataire ne prend pas en charge les installations des services délégués à la date d'effet fixée à l'Article 3 ;
- la distribution de l'eau potable est interrompue pendant une période prolongée ;
- le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 5 ;
- le Délégataire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- le Délégataire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 74.
- Régie provisoire d'une durée supérieure à 6 mois.

Article 78 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Délégataire et la Collectivité, le Délégataire ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Délégué disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Marseille est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Marseille à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 15

FIN DU CONTRAT

Article 79 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Délégué.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due au Délégué est calculée en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus à l'Annexe 13 au présent contrat et actualisé selon K_{1N} de l'exercice précédent la date de résiliation.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Délégué pour l'exploitation du service public.

L'indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Délégué au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Le compte de renouvellement mentionné à l'Article 46.2 est soldé à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensés sont restitués à la Collectivité selon le principe mentionné à l'Article 46.2. A l'inverse, et uniquement si la résiliation survient avant les 3 dernières années du contrat, si le solde est déficitaire, la Collectivité reverse le manque à gagner au Délégué. Cette compensation exclut les dépenses hors-plan.

Le Délégué sera également indemnisé pour les investissements et des coûts de financement des investissements réalisés sur le service et qualifiés comme biens de retour. La Collectivité reversera la valeur nette comptable non-amortie.

En cas de retard de paiement, la Collectivité s'acquitte d'une pénalité due dès le premier jour de retard. Le taux de majoration est égal trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La pénalité comprend également une indemnité forfaitaire de 40 €.

Article 80 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

À la fin de l'affermage, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Délégué concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Délégué.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué.

La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation des services délégués et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services délégués.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Délégataire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

Article 81 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Délégataire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des services délégués.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 82 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Article 82.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires

Article 82.1.1 Cas biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, un an avant la fin de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations des services délégués ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Les biens financés par le Délégataire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour » sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée moyennant indemnisation dans les conditions de l'Article 79.

Article 82.1.2 Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »

Le Délégué tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin de la délégation ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter. Le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l'Article 14.2 et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Article 82.1.3 Cas des autres biens.

Le Délégué tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

Article 82.2 Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégué doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue aux Annexes 16 et 17 au présent contrat.

À la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services délégués ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué.

Article 83 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'Article 15 et de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité trois mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions,....) ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- compte des abonnés visé à l'Article 15.5 ;

- contrats d'abonnement ;
- toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.
- Toutes les études et documentation menées par le Délégataire pendant la durée du contrat

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés aux Article 14 et Article 15.

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue aux Annexe 16 et 17.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Délégataire s'engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

Article 84 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Le Délégataire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat de la délégation.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Déléataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à la pénalité prévue aux Annexes 16 et 17.

Article 85 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Déléataire s'engage à accompagner la Collectivité ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

Article 86 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion des services délégués et appartenant au Déléataire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Déléataire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

Article 87 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Déléataire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Déléataire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Article 88 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

À la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Délégué et des dotations actualisées constituées par le Délégué à cette fin engagées dans le cadre de l'Article 46.2.

S'il s'avère que le solde défini à l'Article 46.2 est positif au dernier jour du contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Délégué gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité, sauf résiliation pour motif d'intérêt général. Il en va de même pour les dépenses justifiées hors plan.

Ce mécanisme de restitution s'applique également au :

- dotation de mise en conformité des branchements, définie à l'Article 29.2
- fond de développement durable défini à l'Article 56.3

Article 89 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation des services délégués, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations des services délégués.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

Article 90 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Délégué prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de délégation.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la délégation.

Le Délégué permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Délégué de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégué ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Délégué pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

CHAPITRE 16 CLAUSES DIVERSES

Article 91 - REFERENCE DES ANNEXES

■ **Annexe 1**

Attestation d'assurances
Répartition des risques

■ **Annexe 2**

Biens de retour

■ **Annexe 3**

Biens de reprise

■ **Annexe 4**

Arrêtés préfectoraux

■ **Annexe 5**

Répartition des travaux d'entretien et de renouvellement pour le service d'eau potable

■ **Annexe 6**

Répartition des travaux d'entretien et de renouvellement pour le service d'assainissement

■ **Annexe 7**

Composition du fichier des abonnés

■ **Annexe 8**

Tableau de bord semestriel

■ **Annexe 9**

Plan d'actions d'amélioration de la connaissance patrimoniale

■ **Annexe 15**

Plan d'actions d'amélioration du rendement primaire du service d'eau

■ **Annexe 16**

Régime des pénalités-service eau potable

■ **Annexe 17**

Régime des pénalités-service assainissement

■ **Annexe 18**

Plan d'actions d'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement

■ **Annexe 19**

Programme d'autocontrôle de l'assainissement

■ **Annexe 20**

Gestion de crise

■ **Annexe 21**

Garantie à première demande

■ **Annexe 22**

CARE Eau

■ **Annexe 23**

CARE Assainissement

■ **Annexe 10**

Bordereau des prix unitaires eau potable

■ **Annexe 24**

Déploiement de la relève à distance (variante)

■ **Annexe 11**

Bordereau des prix unitaires assainissement

■ **Annexe 12**

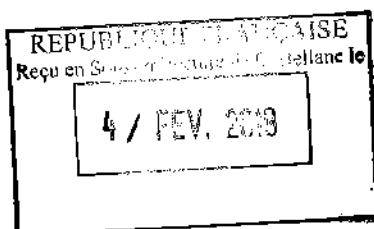
Règlement de services

■ **Annexe 13**

Comptes d'exploitation prévisionnels

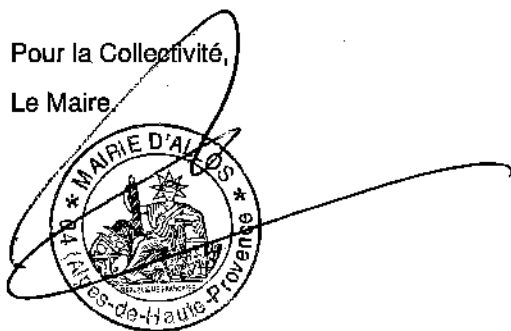
■ **Annexe 14**

Plans prévisionnels de renouvellement

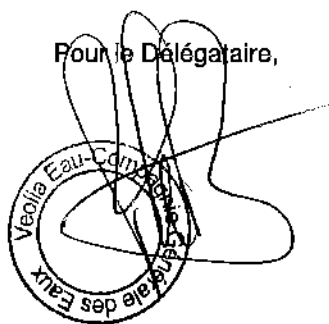


Fait à *Allos*....., le *1^{er} février 2019* A, le

Pour la Collectivité,
Le Maire



Pour le Délégué,



Transmission en sous-préfecture de, le